

## Article L412-1 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

### Notre analyse

Les dispositions du livre IV du Code du travail concernent la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1946 aux salariés relevant du régime général de la sécurité sociale.

## Article L412-1 du Code de la sécurité sociale

Les dispositions du présent livre sont applicables sous réserve de celles de l'article L. 413-12 à la prévention ainsi qu'à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 décembre 1946 dans les professions autres que les professions agricoles.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail et maladie professionnelle

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accident du travail ou de trajet : les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Maladie professionnelle : les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil